



Obligations statutaires des ATER

1 – L'obligation de service des ATER à temps complet est de :

- 128 heures de cours magistraux
- ou 192 heures de travaux dirigés
- ou 288 heures de travaux pratiques
- ou toute combinaison équivalente

avec une rémunération calculée sur la base de l'indice brut 513 (indice nouveau majoré 441).

2 – dans le cas d'un service à temps partiel, l'obligation ne peut être inférieure à :

- 64 heures de cours magistraux
- ou 96 heures de travaux dirigés
- ou 144 heures de travaux pratiques
- ou toute combinaison équivalente

avec une rémunération calculée sur la base de l'indice brut 328 (indice nouveau majoré 315).

Attention : Les postes publiés à temps plein ne pourront être pourvus par des ATER à temps partiel.

Les ATER sont soumis aux diverses obligations qu'implique leur activité d'enseignement et participent notamment au contrôle des connaissances et aux examens relevant de leur enseignement. L'exécution de ces tâches ne donne lieu ni à une rémunération supplémentaire, ni à une réduction des heures d'enseignement. Aucune charge complémentaire d'enseignement ne peut leur être confiée (qu'ils soient ou non titulaires du doctorat).

Lorsque la durée maximale d'exercice des fonctions d'ATER est atteinte (à temps complet ou à temps partiel), il n'est plus possible d'obtenir un nouveau contrat au titre d'un autre article ou au titre d'un changement d'académie.